

ASSEMBLÉE NATIONALE12 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par

M. Breton, M. Bazin, Mme Blin, Mme Genevard, Mme Corneloup et Mme Bonnet

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« dans le respect de la liberté de conscience ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout vise à la fois le respect de la liberté de conscience de la femme et celui du praticien. La liberté de conscience serait ainsi reconnue dans la Constitution.